

Numéro du rôle : 2497
Arrêt n° 96/2003 du 2 juillet 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 301, 307*bis* et 1134 du Code civil et à l'article 1288 du Code judiciaire, posée par le Tribunal de première instance de Turnhout.

La Cour d'arbitrage,

composée des juges M. Bossuyt et L. François, faisant fonction de présidents, et des juges P. Martens, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 24 juin 2002 en cause de J. Van der Linden contre A. Leysen, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 4 juillet 2002, le Tribunal de première instance de Turnhout a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 301, 307*bis* et 1134 du Code civil et l'article 1288 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, interprétés en ce sens que la modification d'une pension alimentaire entre époux après un divorce par consentement mutuel n'est possible que par le biais d'un accord entre les époux divorcés ou par application des règles du droit commun des obligations, cependant qu'une telle modification est possible en droit et sans accord entre époux :

1° pour la pension alimentaire entre époux après un divorce pour cause déterminée ou pour cause de séparation de fait, moyennant le respect du prescrit de l'article 301, § 3, ou 307*bis* du Code civil;

2° pour la contribution à l'entretien des enfants après un divorce par consentement mutuel, moyennant le respect du prescrit de l'article 1288, alinéa 2, du Code judiciaire ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- J. Van der Linden, demeurant à 2560 Nijlen, Guido Gezellelaan 63;
- le Conseil des ministres.

J. Van der Linden a introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 11 juin 2003 :

- ont comparu :

. Me W. Van Caeneghem et Me L. Moreau, avocats au barreau d'Anvers, pour J. Van der Linden;

. Me O. Vanhulst, *loco* Me P. Hofströssler et Me S. Taillieu, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les prescriptions de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été respectées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'appelant et l'intimée, mariés en 1956, ont divorcé par consentement mutuel en 1978. Il est stipulé dans la convention préalable que l'appelant versera à l'intimée une pension alimentaire qui sera indexée tous les six mois. En 1999, l'appelant a demandé devant le juge de paix la réduction du montant de base de la pension alimentaire et la non-indexation de celle-ci pour l'avenir. Le juge de paix a déclaré cette demande non fondée en l'absence de toute circonstance imprévisible qui pourrait donner lieu à une révision de la convention préalable au divorce par consentement mutuel. L'appelant ayant dénoncé le traitement différent qui est réservé au débiteur d'aliments en ce qui concerne la pension alimentaire de l'ex-conjoint bénéficiaire, en cas de divorce pour cause déterminée ou pour cause de séparation de fait et, en ce qui concerne la contribution à l'entretien des enfants bénéficiaires, en cas de divorce par consentement mutuel, le Tribunal a posé d'office la question préjudicielle précitée.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. S'agissant de la première différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle, à savoir la possibilité ou non d'une modification judiciaire de la pension alimentaire, selon qu'il s'agit d'un divorce pour cause déterminée ou pour cause de séparation de fait ou d'un divorce par consentement mutuel, le Conseil des ministres estime que les deux catégories de débiteurs d'aliments ne sont pas comparables. Le législateur a en effet manifestement voulu tenir compte de fondements juridiques différents pour chacune des formes distinctes de divorce.

En ce qui concerne la pension après divorce consentie entre ex-époux, le législateur a attaché des effets distincts aux différentes sortes de divorce. Alors que les pensions alimentaires après divorce pour cause déterminée et pour cause de séparation de fait ont un caractère mixte, c'est-à-dire qu'elles sont à la fois indemnitaires et alimentaires, respectivement à titre de sanction (en raison de la responsabilité de l'échec du mariage) et en vue de la continuation unilatérale de l'obligation d'assistance (existant dans le mariage), la fixation de la pension alimentaire dans le cadre d'une convention préalable au divorce par consentement mutuel s'opère en dehors de toute question de faute.

Dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, les parties sont totalement libres de prévoir ou non le versement d'une pension alimentaire et d'en fixer les modalités, y compris son éventuelle révision, de sorte que cette pension alimentaire a un caractère purement contractuel. Les règles du droit des contrats lui sont applicables et parmi celles-ci, l'article 1134 du Code civil, qui dispose que les conventions tiennent lieu de loi aux parties et que celles-ci doivent les exécuter de bonne foi.

Dès lors que les différentes catégories de conjoints débiteurs d'aliments visées dans la question préjudicielle ne sont pas comparables, il ne saurait y avoir de violation des articles 10 et 11 de la Constitution, estime le Conseil des ministres.

A.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres déclare que si les catégories précitées étaient tout de même comparables, la différence de traitement résisterait néanmoins à un contrôle au regard du principe d'égalité. Le critère de distinction - la nature du divorce - est objectif, raisonnablement justifié et pertinent. Le but - permettre aux parties, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, de négocier en toute liberté contractuelle et de convenir d'une pension alimentaire et des modalités de celle-ci - est légitime. La distinction permet d'atteindre l'objectif visé. Enfin, en poursuivant les objectifs précités, le législateur n'a pas imposé des charges excessivement lourdes; la règle législative n'a pas non plus d'effets disproportionnés.

Même si les catégories précitées de débiteurs d'aliments étaient comparables, la distinction en cause résisterait à un contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3. S'agissant de la seconde différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle, entre débiteurs d'aliments dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, selon qu'il s'agit du régime de la pension alimentaire de l'ex-conjoint - qui ne peut en principe être modifiée que par suite d'un accord entre les parties - ou du régime de la pension alimentaire des enfants - qui peut en principe être modifiée par le juge -, la non-comparabilité est ici encore plus manifeste si possible. Les enfants sont en effet titulaires d'un droit légal à leur entretien, qui touche à l'ordre public. Même si le régime de contribution respective des époux à l'entretien des enfants revêt un aspect « *contributio* » - et concerne donc leur engagement mutuel -, il ne saurait porter atteinte à l'aspect « *obligatio* » d'une telle pension, étant donné que l'obligation d'entretien des enfants par leurs parents touche à l'ordre public. Une éventuelle pension entre époux constitue un droit purement contractuel à l'entretien, mais non un droit légal.

Faute de catégories comparables de personnes, il n'y a pas lieu de vérifier la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.4. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement repose sur un critère de distinction objectif et raisonnablement justifié, qui est la nature juridique de la pension. L'objectif poursuivi, à savoir, d'une part, permettre de fixer une pension alimentaire dans le cadre d'un divorce sans faute et, d'autre part, garantir une obligation légale à l'égard des enfants, qui touche à l'ordre public, est légitime et le critère de distinction permet de l'atteindre. La mesure est en outre proportionnée à cet objectif.

Position de l'appelant dans l'instance principale

A.5. L'appelant dans l'instance principale examine exclusivement la première partie de la question préjudicielle et non la seconde, à laquelle il convient, selon lui, de répondre par la négative.

A.6. Il reconnaît qu'il n'existe pas, à première vue, de discrimination entre les différentes catégories de débiteurs d'aliments, en ce qui concerne les règles relatives à la modification de la pension alimentaire en faveur de l'ex-époux. Ce n'est, en effet, que dans le cas d'un divorce par consentement mutuel qu'il est mis fin au mariage à la demande des deux parties, alors que toutes les autres formes de divorce naissent de l'action d'une partie seulement.

En tout état de cause, et contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les différentes catégories de débiteurs d'aliments sont comparables, comme l'atteste d'ailleurs déjà la jurisprudence antérieure de la Cour.

A.7. L'appelant souhaite néanmoins observer que l'égalité entre les différentes catégories de débiteurs d'aliments, en ce qui concerne la possibilité de modifier la pension alimentaire après divorce, n'est qu'un fait récent et, plus particulièrement, qu'elle n'a été réalisée que par la loi du 30 juin 1994. C'est seulement depuis que cette loi a modifié l'article 1288, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire qu'existe, dans le régime du divorce par consentement mutuel, un équivalent à la possibilité de modification judiciaire de la pension alimentaire applicable pour toutes les autres formes de divorce. La position du Conseil des ministres – et les arguments que celui-ci avance à l'appui de la constitutionnalité de la distinction opérée – ne peut, pour cette raison, être suivie que pour autant qu'elle vise la situation juridique des époux débiteurs d'aliments après la modification apportée par la loi du 30 juin 1994.

En effet, à l'époque du divorce de l'appelant dans l'instance principale, l'article 1288, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire énonçait que les époux étaient tenus de constater par écrit leur convention de divorce par consentement mutuel visant notamment « le montant de la pension éventuelle à payer par l'un des époux à l'autre, pendant le temps des épreuves et après le divorce ». Depuis la loi du 30 juin 1994, ils peuvent fixer dans leur convention non seulement le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre, pendant les épreuves et après le divorce, mais aussi « la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce ».

La possibilité d'insérer dans une convention conclue dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel une clause concernant les conditions auxquelles la pension alimentaire peut être révisée après le divorce, suite par exemple à des circonstances nouvelles indépendantes de la volonté des parties – telle, en l'espèce,

l'invalidité du débiteur de la pension – est de loin postérieure à la convention qui fait l'objet de l'instance principale. Il convient dès lors que la Cour, dans son appréciation de la constitutionnalité de la distinction en cause, tienne compte de la législation qui était applicable au moment où les faits pertinents se sont produits, c'est-à-dire la législation antérieure à 1994.

L'appelant renvoie à ce propos aux travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994, laquelle avait précisément pour but de « [répondre] aux difficultés rencontrées dans la pratique par les ex-époux (licenciement, maladie, ...) » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 545/14, p. 111), difficultés qui trouvaient leur origine dans le caractère intangible de la pension alimentaire après divorce par consentement mutuel. Il est dit en effet dans le rapport « enfin, le 4° [de l'article 1288, alinéa 1er, du Code judiciaire] abandonne le principe selon lequel les montants de la pension alimentaire ne peuvent être modifiés, ce afin d'éviter que des éventualités prévues dans la convention soient négligées [lire : afin d'éviter que certaines éventualités ne soient pas prévues dans la convention], que ce soit par ignorance ou par oubli » (*ibid.*, p. 109). Etant donné qu'une diminution de la pension par accord entre les parties après le divorce est illusoire si les modalités n'en ont pas été préalablement fixées, le législateur a choisi d'inscrire explicitement dans la loi la possibilité d'insérer une clause contractuelle relative aux modalités de révision de la pension alimentaire après divorce par consentement mutuel, comme pendant à la modification judiciaire dans les autres formes de divorce. Avant 1994, une convention préalable au divorce par consentement mutuel était trop rigide en comparaison des autres conventions classiques régies par le droit des obligations, qui peuvent effectivement contenir des clauses de résiliation ou de modification, et elle ne pouvait être adaptée aux circonstances de fait changeantes. Le caractère rigide de la convention et l'application pour une durée indéterminée de la pension alimentaire convenue étaient dès lors disproportionnés à l'objectif poursuivi par le législateur, étant donné que le conjoint débiteur d'aliments ne disposait dès lors plus, en raison des circonstances, de moyens d'existence suffisants pour subvenir à son propre entretien. La discrimination réside dans le fait que l'article 1288, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire n'a pas prévu, en 1977, la possibilité d'anticiper de telles éventualités.

A.8. Cette partie estime par conséquent que l'article 1288, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire, tel qu'il était libellé avant sa modification par la loi du 30 juin 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, étant donné que l'impossibilité absolue de modifier la pension alimentaire due à un ex-conjoint, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, est disproportionnée si on la compare au caractère révisable par le juge de la pension alimentaire dans le cas d'un divorce pour cause déterminée ou pour cause d'une séparation de fait.

A.9. L'appelant dans l'instance principale souligne enfin qu'une déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour ne vaut que *inter partes* et qu'elle ne changerait en tout cas rien à l'état actuel de la législation. Bien que, lors des travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994, des mises en garde aient été lancées contre une application du nouveau régime aux divorces antérieurs « sous peine de courir à des catastrophes » (*ibid.*, p. 111), l'appelant déclare que l'interdiction de la rétroactivité ne s'impose qu'au législateur et ne vise pas les effets juridiques des arrêts de la Cour d'arbitrage. En décider autrement priverait de tout effet une déclaration d'inconstitutionnalité dans un arrêt préjudiciel de la Cour, même si, dans l'intervalle, le législateur a fait disparaître la discrimination par la voie législative. Dans chaque cas, le juge du fond devra alors apprécier la demande *ex aequo et bono*, compte tenu des circonstances de fait de la demande de l'appelant dans l'instance principale, et ceci d'autant plus qu'il a été souligné dans les travaux préparatoires « que le juge examinera toujours avec réticence une demande de modification » (*ibid.*, p. 112).

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité des articles 301, 307*bis* et 1134 du Code civil et de l'article 1288 du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'une modification de la pension alimentaire à payer par l'un des époux à l'autre, après un divorce par consentement mutuel, n'est possible que de l'accord des époux divorcés ou en application des règles du droit commun des obligations, alors qu'une telle modification est

possible sous certaines conditions, par voie judiciaire et sans accord, pour la pension alimentaire à payer par l'un des époux à l'autre, après un divorce pour cause déterminée ou pour cause de séparation de fait, et pour la contribution à l'entretien des enfants, après un divorce par consentement mutuel.

B.2. Les dispositions en cause sont libellées comme suit :

Article 301 du Code civil :

« § 1er. Le tribunal peut accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, sur les biens et les revenus de l'autre époux, une pension pouvant permettre au bénéficiaire, compte tenu de ses revenus et possibilités, d'assurer son existence dans des conditions équivalentes à celles dont il bénéficiait durant la vie commune.

§ 2. Le tribunal qui accorde la pension constate que celle-ci est adaptée de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Le montant de base de la pension correspond à l'indice des prix à la consommation du mois au cours duquel le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce est coulé en force de chose jugée, à moins que le tribunal en décide autrement. Tous les 12 mois, le montant de la pension est adapté en fonction de la hausse ou de la baisse de l'indice des prix à la consommation du mois correspondant.

Ces modifications sont appliquées à la pension dès l'échéance qui suit la publication au *Moniteur belge* de l'indice nouveau à prendre en considération.

Le tribunal peut, dans certains cas, appliquer un autre système d'adaptation de la pension au coût de la vie.

§ 3. Si, par suite de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire de la pension, celle-ci n'est plus suffisante et ce dans une mesure importante, pour sauvegarder la situation prévue au § 1er, le tribunal peut augmenter la pension.

Si, par suite d'une modification sensible de la situation du bénéficiaire, le montant de la pension ne se justifie plus, le tribunal peut réduire ou supprimer la pension.

Ceci vaut également en cas de modification sensible de la situation du débiteur de la pension par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

§ 4. En aucun cas, le montant de la pension ne peut excéder le tiers des revenus de l'époux débiteur de la pension.

§ 5. La pension peut à tout moment être remplacée par un capital, de l'accord des parties, homologué par le tribunal. A la demande de l'époux débiteur de la pension, le tribunal peut également accorder, à tout moment, la capitalisation.

§ 6. La pension n'est plus due au décès de l'époux débiteur, mais le créancier peut demander des aliments à charge de la succession, et ce aux conditions prévues à l'article 205, §§ 2, 3, 4 et 5, du Code civil. »

Article 307*bis* du Code civil :

« La pension alimentaire accordée en vertu des articles 306 et 307 pourra excéder le tiers des revenus du débiteur et être adaptée ou supprimée selon les modifications des besoins et des ressources des parties. La succession du débiteur prédécédé sans laisser d'enfants de son mariage avec le survivant, doit des aliments à ce dernier selon les règles de l'article 205. »

Article 1134 du Code civil :

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Article 1288 du Code judiciaire :

« Ils sont tenus de constater par écrit leur convention visant :

1° la résidence de chacun des époux pendant le temps des épreuves;

2° l'autorité sur la personne et l'administration des biens des enfants et le droit aux relations personnelles visé à l'article 374, alinéa 4, du Code civil en ce qui concerne les enfants visés à l'article 1254, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce;

3° la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants, sans préjudice des droits qui leur sont reconnus par le Chapitre V, Titre V, Livre premier, du Code civil;

4° le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre pendant les épreuves et après le divorce, la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les

circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce.

Lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants, les dispositions visées aux 2° et 3° de l'alinéa précédent peuvent être révisées après le divorce, par le juge compétent. »

Quant à la différence de traitement concernant une modification éventuelle de la pension alimentaire entre époux divorcés, en fonction de la nature du divorce

B.3.1. La différence de traitement évoquée dans la première partie de la question préjudicielle, concernant une éventuelle modification de la pension alimentaire entre époux divorcés, est fondée sur un critère objectif, à savoir la nature du divorce. Le divorce pour cause déterminée et le divorce pour cause de séparation de fait reposent en effet sur une faute prouvée ou présumée d'un des deux conjoints. Ils donnent lieu, en vue d'assurer l'obligation légale d'entretien, à la fixation d'une pension alimentaire en faveur de l'époux innocent. Toute notion de faute est en revanche absente dans le cas du divorce par consentement mutuel : celui-ci repose sur un accord persistant des époux de mettre un terme au mariage et il n'entraîne aucune obligation légale ultérieure d'entretien entre les ex-époux, sans préjudice du droit qu'ils ont de s'accorder, en application des règles du droit des obligations, sur une pension alimentaire dont ils déterminent eux-mêmes librement les modalités. En application de l'article 1134 du Code civil, la convention formée en la matière tient lieu de loi entre les parties.

B.3.2. Compte tenu du caractère conventionnel du divorce par consentement mutuel, il n'est pas disproportionné que le législateur n'ait pas prévu les conditions particulières dans lesquelles, après le divorce, la pension alimentaire fixée conventionnellement par les ex-époux pourrait être modifiée d'une manière dérogeant au droit commun des obligations qui régit l'adoption de leur convention. En effet, les conjoints ont toujours la possibilité – et l'ont toujours eue – d'indiquer

dans leur convention, si celle-ci prévoit une pension alimentaire, les conditions et les modalités quant à la révision du montant de celle-ci.

B.4.1. L'appelant devant le juge *a quo* ne conteste ni les principes précités de ce régime spécifique ni son caractère non discriminatoire. Selon lui, une discrimination découle toutefois de l'article 1288, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire, qui dispose désormais explicitement – et contrairement à ce qui était le cas avant la modification de cette disposition par l'article 27, 3°, de la loi du 30 juin 1994 modifiant l'article 931 du Code judiciaire et les dispositions relatives aux procédures du divorce – que les époux sont tenus de constater par écrit, outre le montant de l'éventuelle pension à payer par l'un des époux à l'autre, « la formule de son éventuelle adaptation au coût de la vie, les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles ce montant pourra être révisé après le divorce ». C'est seulement depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée du 30 juin 1994 qu'existerait, dans le régime du divorce par consentement mutuel, un équivalent concernant la possibilité de modifier la pension alimentaire consentie entre les ex-époux. L'appelant estime dès lors être discriminé par l'ancien article 1288, 4°, du Code judiciaire qui, au moment où la convention préalable à son divorce par consentement mutuel a été établie, prévoyait seulement de fixer « le montant de la pension éventuelle à payer par l'un des époux à l'autre, pendant le temps des épreuves et après le divorce ».

B.4.2. L'article 1288, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 27, 3°, de la loi précitée du 30 juin 1994, « vise à attirer l'attention des époux sur la nécessité de prévoir des clauses de révisibilité de la pension, si telle est bien sûr leur volonté. A défaut de telles clauses et en vertu de la nature contractuelle du divorce par consentement mutuel, un ex-époux ne pourra solliciter cette révision en justice. Les parties pourront prévoir une clause d'indexation et les circonstances dans lesquelles la pension pourra être modifiée » (justification de l'amendement n° 165, *Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 545/13, p. 2). Il ressort des débats parlementaires que le principe fondamental du droit des contrats, à savoir l'article 1134 du Code civil, devait être respecté. L'amendement en cause tentait de remédier au fait que « dans de nombreux cas les ex-époux oublient de mentionner dans quelles conditions la pension alimentaire peut être modifiée. La mention *ab initio* des cas et des conditions [dans

lesquelles cette pension pourra être révisée] permettra d'éviter tout contentieux à cet égard » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 545/14, p. 109). Lors de la discussion, il a été explicitement décidé que le nouveau texte consacre les principes suivants : « En ce qui concerne la pension à payer par l'un des époux à l'autre, le caractère contractuel de la convention est respecté[;] les parties peuvent prévoir une clause d'indexation et spécifier les circonstances dans lesquelles la pension pourra être modifiée[;] à défaut de telles clauses, aucun des ex-époux ne pourra demander une révision de la pension en justice[;] les dispositions relatives aux enfants seraient, en principe, révisables » (*ibid.*, p. 113).

B.4.3. En adoptant l'article 27, 3°, de la loi précitée du 30 juin 1994, le législateur n'a pas attribué aux époux qui souhaitent divorcer par consentement mutuel un autre pouvoir que celui dont ils disposaient en vertu de l'article 1134 du Code civil, en ce qui concerne le caractère révisable de la pension alimentaire convenue. En faisant figurer explicitement dans l'article 1288, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire la possibilité de fixer des modalités de révision, il vise seulement à inviter les parties à réfléchir aussi à cet aspect et à le régler, le cas échéant, lorsqu'elles concluent une convention fixant une pension alimentaire entre époux, sans préjudice de la constatation des effets résultant de l'absence de telles dispositions. Il s'ensuit que cette disposition, de par sa nature même, ne pouvait s'appliquer qu'aux conventions conclues après l'entrée en vigueur de la loi. Etant donné que, sur le fond, aucune modification n'a été apportée aux possibilités dont les époux disposaient déjà auparavant, le législateur, en adoptant la nouvelle disposition de l'article 1288, alinéa 1er, 4°, du Code judiciaire, n'a pas pris une mesure qui serait disproportionnée à l'objectif d'informer explicitement sur ces possibilités.

B.5. La première partie de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la différence de traitement concernant une éventuelle modification de la pension alimentaire, selon le bénéficiaire de celle-ci, en cas de divorce par consentement mutuel

B.6.1. La différence de traitement évoquée dans la deuxième partie de la question préjudicielle, concernant la possibilité de modifier la pension alimentaire en cas de divorce par consentement mutuel, repose sur un critère objectif, à savoir le lien avec le bénéficiaire de la pension et la nature des obligations du débiteur d'aliments. Si les époux qui ont divorcé par consentement mutuel n'ont plus aucune obligation légale d'entretien l'un envers l'autre après le divorce, ils sont en revanche, en tant que parents, tenus envers leurs enfants à une obligation d'entretien qui est d'ordre public.

B.6.2. En adoptant l'article 1288, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été inséré par la loi précitée du 30 juin 1994, le législateur, compte tenu de l'obligation d'entretien existant, dans le chef des époux divorcés, en faveur des enfants bénéficiaires visés à l'article 1254 du Code judiciaire, a donné la possibilité de modifier la contribution de chacun des époux à l'entretien, à l'éducation et à la formation adéquate desdits enfants, lorsque des circonstances nouvelles et indépendantes de la volonté des parties modifient sensiblement leur situation ou celle des enfants. N'est pas disproportionnée à cet objectif, la mesure qui, contrairement à ce qui concerne les ex-époux divorcés eux-mêmes, inscrit dans la loi la possibilité de réviser la pension alimentaire et confie au juge compétent la révision du montant de la contribution de chacun des époux. En effet, l'article 1290, alinéa 2, du Code judiciaire a aussi confié au juge un contrôle sur le règlement de la convention relative aux enfants mineurs.

B.7. La deuxième partie de la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 301, 307*bis* et 1134 du Code civil et l'article 1288 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'une modification de la pension alimentaire à payer par l'un des époux à l'autre, après un divorce par consentement mutuel, n'est possible que de l'accord des époux divorcés ou en application des règles du droit commun des obligations.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 2 juillet 2003.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt